

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION
PAR LA SOCIETE CLARINS



EN REPONSE AU PROJET DE NOTE D'INFORMATION
DE LA SOCIETE FINANCIERE F.C.
AU TITRE DE SON PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT
LES ACTIONS DE LA SOCIETE CLARINS

Le présent communiqué de presse est publié en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information de Société Financière F.C. ainsi que le projet de note en réponse de Clarins restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

1. DESCRIPTION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 1° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"), Société Financière F.C., société civile de droit français, au capital de 14.727.968 euros, dont le siège social est situé 4, rue Berteaux - Dumas - 92200 Neuilly-sur-Seine, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro D 330 589 755 ("*Financière F.C.*" ou l'"*Initiateur*"), propose, de manière irrévocable, aux actionnaires de Clarins, société anonyme de droit français au capital de 326.037.816 euros, dont le siège social est situé 4, rue Berteaux - Dumas - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 668 155 ("*Clarins*" ou la "*Société*") et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé NYSE-Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR 0000130926, d'acquérir la totalité des actions Clarins que l'Initiateur ne détient pas directement ou indirectement (les "*Actions Clarins*") au prix unitaire de 55,50 euros, dans les conditions décrites ci-après (l'"*Offre*").

Financière F.C. détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de Clarins, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée prévue aux articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Crédit Mutuel-CIC, agissant par l'intermédiaire du Crédit Industriel et Commercial ("*CM-CIC*"), a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 27 juin 2008. CM-CIC garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise 15.185.583 Actions Clarins, soit :

- (i) la totalité des 13.364.174 Actions Clarins non détenues par l'Initiateur ou par Clarins¹ ;
- (ii) la totalité des Actions Clarins -actuellement détenues par Clarins- destinées à satisfaire l'exercice d'options d'achat d'actions exerçables préalablement à la clôture de l'Offre soit, au 31 mai 2008, 1.305.440 Actions Clarins ; et
- (iii) la totalité des 515.969 Actions Clarins -actuellement détenues par Clarins- (dont 315.500 Actions Clarins gratuites affectées aux plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par Clarins), étant précisé que Clarins n'a pas l'intention d'apporter à l'Offre ces 515.969 Actions Clarins.

Il est précisé que pourront être apportées à l'Offre celles des 315.500 actions gratuites visées ci-dessus (dont la période d'acquisition n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre) qui deviendraient cessibles par anticipation -en application des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-3 du code commerce et des plans d'actions gratuites mis en place par Clarins (voir section 2.3 ci-dessous)- pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire.

L'Offre sera ouverte pour une durée de 35 jours de négociation.

En application des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire par transfert des Actions Clarins qui ne lui appartiennent pas directement ou indirectement et qui n'auraient pas été présentées à l'Offre, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, moyennant l'indemnisation de leurs titulaires au prix de l'Offre.

2. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

A l'exception des accords figurant dans la présente section, la Société n'est pas partie et n'a pas connaissance d'autres accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2.1 Apports par le Groupe Familial au bénéfice de l'Initiateur

A la date d'ouverture de l'Offre (la "**Date d'Ouverture**"), toutes les Actions Clarins que détenaient Christian et Olivier Courtin-Clarins et leurs enfants (le "**Groupe Familial**") -à l'exception des 900.000 Actions Clarins- auront fait l'objet d'apports au bénéfice de l'Initiateur. Dans le cadre de ces apports, les Actions Clarins auront été valorisées au prix de l'Offre, soit 55,50 euros par Action Clarins. A la Date d'Ouverture, l'Initiateur détiendra donc directement 62,70% du capital et 72,60% des droits de vote de la Société.

2.2 Engagements d'apport à l'Offre

Olivier et Christian Courtin-Clarins se sont engagés à apporter à l'Offre 880.578 Actions Clarins.

¹ En ce compris la totalité Actions Clarins affectées au contrat de liquidité conclu avec Oddo détenues par la société FC Liquidités, filiale à 100% de l'Initiateur.

FC Liquidités, société à responsabilité limitée ayant son siège social 4, rue Berteaux - Dumas - 92200 Neuilly-sur-Seine, filiale de l'Initiateur, s'est engagée à apporter à l'Offre la totalité des Actions Clarins qu'elle détient à la date de dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur, soit 59.379 Actions Clarins.

2.3 Engagements de liquidité envers les titulaires d'options d'achat d'actions Clarins et les attributaires d'actions gratuites Clarins

Le conseil de surveillance de la Société a, dans sa séance du 4 juillet 2008, pris connaissance et a accepté les propositions de l'Initiateur -exposées dans le projet de note d'information déposée auprès de l'AMF le 27 juin 2008- relatives à la liquidité à offrir aux titulaires d'options d'achat d'actions Clarins et aux attributaires d'actions gratuites Clarins. Le conseil de surveillance de la Société a donc demandé au directoire de proposer à ces bénéficiaires et à ces attributaires d'adhérer, dans le cas où l'Initiateur mettrait en œuvre une procédure de retrait obligatoire à la suite de l'Offre, à un engagement de liquidité et de signer les documents contractuels y afférents.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de Clarins s'est réuni le 4 juillet sous la présidence de Christian Courtin-Clarins, en sa qualité de président du conseil de surveillance, afin notamment d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. Tous les membres du conseil de surveillance ont participé à la réunion, à l'exception de Monsieur Serge Rosinoer. Le Conseil de surveillance a adopté, à l'unanimité, Financière F.C. et Monsieur Christian Courtin-Clarins s'abstenant, la résolution reproduite dans l'extrait du procès-verbal de cette réunion ci-dessous :

Examen des termes et conditions d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée éventuellement suivie d'un retrait obligatoire

"Le Président expose qu'en application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1-1° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, Société Financière F.C., holding de contrôle de la Société (l'"Initiateur") a déposé le 27 juin 2008 auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée, aux termes de laquelle l'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions de la Société à l'offre publique d'achat simplifiée et de recevoir en contrepartie 55,50 euros par action (l'"Offre").

Le Président rappelle au Conseil de surveillance qu'il lui appartient, en application de l'article 231-19-4° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de rendre un avis motivé sur l'intérêt de cette offre publique d'achat simplifiée ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

A ce titre, le Conseil de surveillance prend connaissance du projet de note d'information établi par l'Initiateur, et en particulier des caractéristiques de l'Offre et des intentions de l'Initiateur, ainsi que des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Crédit Mutuel-CIC, banque présentatrice de l'Offre pour le compte de l'Initiateur.

Le Président communique également au Conseil le projet de note d'information en réponse de la Société.

Le Président rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Fairness Finance, représentée par Monsieur

Foucauld de Tinguy du Pouët, a été désignée en qualité d'expert indépendant (l'"Expert Indépendant") lors du directoire de la Société du 9 juin 2008 et confirmée dans sa nomination lors du Conseil de surveillance du 12 juin 2008. La mission de l'Expert Indépendant porte sur l'appréciation du caractère équitable :

- *du prix offert aux actionnaires de Clarins dans le cadre de l'Offre suivie éventuellement d'un retrait obligatoire ;*
- *de la parité d'apport à Financière F.C. de 4.566.732 actions Clarins ;*
- *des conditions de la montée au capital de Financière FC des dirigeants et cadres du groupe Clarins ;*
- *des éventuelles contraintes pour Clarins inhérentes aux covenants figurant dans le "facilities agreement" signé par Financière F.C. et de leurs conséquences pour les actionnaires minoritaires.*

Le Président a mis à la disposition du Conseil de surveillance le rapport final et l'attestation de l'Expert Indépendant en date du 4 juillet 2008, dont le Conseil de surveillance a pris connaissance. Le Président souligne que, dans son rapport, l'Expert Indépendant conclut au caractère équitable de l'ensemble des éléments portés à son appréciation et précise notamment que "le prix de l'Offre de 55,50€ est supérieur de 5,3% à la valeur la plus élevée par action à laquelle nous aboutissons, qui est de 52,70€. Il est supérieur de 30,6% au cours de bourse 1 mois pondéré par les volumes. En conséquence, nous estimons qu'à la date du présent rapport, le prix de 55,50€ par action Clarins, proposé dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée qui sera suivie d'un Retrait Obligatoire si le public détient moins de 5% du capital ou des droits de vote, est équitable pour les actionnaires minoritaires."

Le Conseil de surveillance prend acte de l'opinion de l'expert indépendant quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, du prix de l'Offre.

Le Président demande au Conseil de surveillance de procéder à un examen des motifs de l'opération tels qu'ils ont été exprimés par l'Initiateur. Le Conseil de surveillance partage et considère comme pertinentes pour la Société les conclusions sur la motivation de l'Offre avancées par l'Initiateur. En particulier, la réalisation de l'Offre devrait donner la possibilité à la Société de renforcer et concentrer sa politique d'investissement sur ses propres marques. L'Offre devrait également permettre à l'équipe dirigeante de Clarins, à l'abri des spéculations du marché sur l'avenir de la société, de mettre en œuvre une politique à moyen et long terme sans subir les contrecoups résultant de l'appréciation à court terme du marché. Cette analyse qui avait déjà été évoquée précédemment a été validée par le comité stratégique de la Société dans sa réunion du 2 juillet 2008. Celui-ci a évoqué et réfléchi aux différentes stratégies qui s'offraient à la Société et a considéré que celle induite par l'Offre paraissait la plus à même d'assurer dans la continuité le développement du groupe Clarins à moyen et long terme.

Le Conseil de surveillance entreprend un échange de vues sur l'Offre, le rapport de l'Expert Indépendant et le projet de note d'information en réponse. Il vérifie en particulier qu'il ne dispose pas d'informations susceptibles de remettre en cause l'évaluation conduite par Crédit Mutuel-CIC, banque présentatrice de l'Offre pour le compte de Financière F.C."

Avis motivé du conseil de surveillance sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée éventuellement suivie d'un retrait obligatoire et recommandation aux porteurs d'actions

"Après en avoir délibéré et à la lumière de ces éléments, le Conseil de surveillance, à l'unanimité, Financière F.C. et Monsieur Christian Courtin-Clarins s'abstenant, considère que le projet d'Offre de l'Initiateur est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, notamment en ce qu'il représente pour ces derniers une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions financières attrayantes. Le Conseil de surveillance décide donc d'approuver le projet d'Offre, le projet de note en réponse y afférent, ainsi que le projet de document intitulé "Informations relatives aux

caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Clarins". Il estime également que la mise en œuvre de l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des salariés du groupe. Dans ces conditions, il recommande en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

Les membres du Conseil de surveillance présents indiquent qu'à l'exception des deux actions qu'ils sont chacun tenus de détenir en leur qualité de membres du Conseil de surveillance, ils apporteront à l'Offre l'ensemble des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

Le Président indique au Conseil qu'à la date de la présente réunion, la Société détient 1.821.409 Actions Clarins en auto-détention, ce qui représente 4,5% de son capital social. Parmi ces 1.821.409 Actions Clarins, 1.305.440 sont destinées à satisfaire l'exercice d'options d'achat d'actions exerçables préalablement à la clôture de l'Offre. En ce qui concerne les 515.969 Actions Clarins restantes, le Conseil de surveillance, après en avoir délibéré, autorise, en tant que de besoin, à l'unanimité, Financière F.C. et Monsieur Christian Courtin-Clarins s'abstenant, la Société à ne pas apporter ces 515.969 Actions Clarins à l'Offre.

Enfin, le Conseil de surveillance autorise, à l'unanimité, Financière F.C. et Monsieur Christian Courtin-Clarins s'abstenant, le président du directoire, avec faculté de déléguer à toute personne de son choix à l'effet :

- de signer tout document relatif au projet de note d'information en réponse, à la note d'information en réponse définitive et au document intitulé "Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Clarins" ;*
- autorise en particulier l'établissement de toutes attestations requises dans le cadre des opérations visées par l'Offre ; et*
- plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre décrite ci-dessus, notamment conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et / ou documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre."*

4. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, le Conseil de surveillance a procédé, le 12 juin 2008, sur proposition du Directoire, à la nomination du cabinet Fairness Finance en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Dans son rapport en date du 4 juillet 2008, l'expert indépendant conclut que le prix de 55,50 euros par Action Clarins, proposé dans le cadre de l'Offre qui sera suivie d'un retrait obligatoire si le public détient moins de 5% du capital ou des droits de vote, est équitable pour les actionnaires minoritaires.

5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET D'OFFRE

Le projet de note d'information en réponse de Clarins est disponible sur le site Internet de Clarins (www.clarins-finances.com) ainsi que sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

Une copie sera adressée sans frais à toute personne qui en fera la demande auprès de :

Clarins
Direction Financière
4, rue Berteaux-Dumas
92200 Neuilly sur Seine

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Clarins seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF. Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Contacts relations investisseurs Clarins

Pankaj Chandanara (pankaj.chandarana@clarins.net)
Directeur financier groupe